
Montréal, 9 septembre 2020

Objet : la COVID-19 et les rassemblements dans les lieux de culte

Cher membre,

À la suite de l'annonce de la réouverture des lieux de culte au Québec, nous recevons beaucoup de questions au sujet des rassemblements et des risques liés à des poursuites judiciaires contre les organisateurs. En temps de pandémie, mieux vaut être informé sur ces sujets.

Rassemblements dans les lieux publics fermés

Même si le gouvernement du Québec recommande de les éviter, les rassemblements de 250 personnes dans les lieux publics fermés sont désormais permis. Mais attention, que les rassemblements soient à l'intérieur ou à l'extérieur, il est important de savoir qu'ils doivent être encadrés sérieusement.

Quelles sont les mesures de protection qui doivent être respectées?

Les mesures suivantes doivent être respectées par les organisateurs et les participants du rassemblement :

- Une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes qui ne proviennent pas d'un même ménage. S'il n'est pas possible de respecter la distanciation physique recommandée, le nombre de participants doit être réduit;
- Le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire pour les personnes de 10 ans et plus;
- Le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé pour les personnes de moins de 10 ans lorsqu'il n'est pas possible de conserver une distance de deux mètres avec les autres personnes;
- Les personnes qui ont reçu un diagnostic de COVID-19, qui sont en attente d'un résultat, qui ont des symptômes de la COVID-19 ou qui ont reçu des consignes d'isolement ne doivent pas participer à des rassemblements. Cette consigne s'applique autant aux invités qu'à l'hôte d'un rassemblement et aux personnes qui vivent sous le même toit.

L'hôte du rassemblement et les invités sont responsables de faire respecter les consignes sanitaires pour tous.



**MUTUELLE
D'ASSURANCE
EN ÉGLISE**

AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

1071, rue de la Cathédrale, Montréal (Québec) H3B 2V4
514-395-4969 • 1-800-567-6586 • www.cmae.ca

Est-ce que les organisations peuvent faire signer une décharge aux participants ou à l'hôte afin d'éviter des poursuites judiciaires de participants ayant été affectés par la COVID-19 pendant l'évènement?

Non. En effet, l'article 1474 du *Code civil du Québec* mentionne qu'il est impossible de se dégager de sa responsabilité en cas de préjudice corporel ou moral. Par conséquent, la personne affectée pourrait décider de poursuivre l'organisation devant les tribunaux, et ce, malgré la signature d'une telle décharge. L'organisation pourrait, par la suite, décider d'engager des poursuites judiciaires contre l'hôte de l'évènement. Une telle décharge serait cependant applicable s'il s'agit d'exclure des dommages matériels. Selon la situation, le fait de signer une décharge de responsabilité n'a donc pas pour effet d'exclure toute possibilité de poursuite.

Comment responsabiliser les personnes présentes lors du rassemblement et contrôler l'affluence?

Il est conseillé aux organisations de tenir un registre afin de connaître les coordonnées des participants et leur nombre exact. En effet, ce registre permettra de contrôler l'affluence à l'évènement et il sera aussi utile aux autorités qui pourront, en cas de contagion, prévenir les personnes présentes à l'évènement et éviter ainsi une propagation encore plus importante du virus.

Finalement, afin de responsabiliser les hôtes et les participants du rassemblement, il est recommandé aux organisations de demander aux personnes participantes de signer une déclaration d'intention comportant les trois questions suivantes :

1. Avez-vous voyagé dans les dernières semaines?
2. Croyez-vous avoir été en contact avec une personne infectée ou êtes-vous en attente d'un résultat de test de dépistage de la COVID-19?
3. Présentez-vous des symptômes associés à la COVID-19 (nez qui coule, toux, fièvre, maux de gorge ou de tête, perte soudaine de l'odorat, difficultés respiratoires)?

S'il advenait qu'une personne réponde « oui » à une des questions, celle-ci devrait s'abstenir de participer au rassemblement.

Si vous avez d'autres questions à ce sujet ou sur tout autre sujet couvert par votre programme gratuit d'assistance juridique téléphonique, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats du programme en composant le 1-844-545-8198 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

N.B. plusieurs sites Web proposent des modèles d'affiches pour identifier les actions à prendre en ce qui concerne COVID-19. Allez vous en inspirer!

La Mutuelle